DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

ABERS AMENAGEMENT

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 14 Labou – 29860 BOURG BLANC

S T A T U T S

16 juin 2023 : Statuts constitutifs

Le soussigné :

Monsieur Romain CHEVALIER
Né le 17 janvier 1987 à SAINT RENAN (29),
De nationalité française,
Demeurant 14 Labou – 29860 BOURG BLANC,
Lié avec Madame Rozenn MAZÉ, née le 19 août 1991 à BREST, de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 28 décembre 2019 devant l'officier d'état civil de la commune de BOURG-BLANC (29),

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Travaux d'amélioration des sols,
- Travaux de Voirie, Réseaux et Divers,
- Travaux de préparation et d'aménagement de terrains,
- Travaux de déconstruction totale d'ouvrages par engin mécanique,
- Petits travaux de maçonnerie paysagère,
- Location de matériel.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Toutes opérations quelconques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant contribuer à la réalisation de cet objet ou favoriser son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABERS AMENAGEMENT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **14 Labou - 29860 BOURG BLANC**.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apports constitutifs

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire au capital de la Société, comme suit :

Par Monsieur Romain CHEVALIER, la somme de ..... 1 000,00 euros

Soit au total, la somme de ..... 1 000,00 euros

La totalité de cet apport en numéraire, soit un montant total de mille euros (1 000,00 euros), a été préalablement déposée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque du Crédit Agricole du Finistère, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 15 juin 2023.

6.2. Dispositions pour les apporteurs soumis à un régime juridique d'union

Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs :
Monsieur Romain CHEVALIER et Madame Rozenn MAZÉ, ayant conclu en date du 28 décembre 2019 devant l'officier d'état civil de BOURG BLANC, un pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, en conséquence, Monsieur Romain CHEVALIER réalise cet apport pour son compte personnel et la souscription effectuée est faite en vue d'être rémunérée par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1. Formation du capital social à la constitution

A la constitution, le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 EUR).

Il est divisé en 10 actions de même catégorie, d'une valeur nominale de cent euros (100 EUR) chacune, numérotées de 1 à 10 et attribuées à l'associé unique, comme suit :

À Monsieur Romain CHEVALIER, 10 actions en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 10, soit ..... 10 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social ..... 10 actions

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

Le soussigné déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent, qu'elles correspondent à son apport en numéraire et qu'elles sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les actionnaires peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Outre les apports, en cas de nécessité, la Société peut recevoir de ses actionnaires et de son président des sommes, versées ou laissées à sa disposition, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

ARTICLE 10. ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société émettrice au nom de chaque actionnaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action, suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Droits financiers

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toutefois, la collectivité des actionnaires peut décider, à titre exceptionnel, la mise en place de règles de répartition spécifiques des bénéfices distribuables d'un exercice clos répartis sous forme de dividendes, différemment qu'en proportion des apports, sous réserve que cette distribution inégalitaire tienne compte de la renonciation expresse au droit de participer à la répartition des bénéfices pendant ledit exercice écoulé, exprimée par un ou plusieurs actionnaires en assemblée générale sans pour autant les priver de la totalité de leurs droits financiers.

Une telle décision d'affectation dérogatoire du bénéfice distribuable devra faire l'objet d'un dépôt aux services des impôts. Cette décision sera prise à l'unanimité des actionnaires.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- Le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit.

11.2. Droits politiques

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Ainsi, chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux ou sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Par ailleurs, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

11.3. Droit d'information et de communication

Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux actionnaires quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

11.4. Obligations

Les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

ARTICLE 12. DROITS PATRIMONIAUX - CESSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Le terme « cession » désigne toute opération juridique ayant pour objet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, entre vif ou à cause de mort, la propriété ou la jouissance ou tout autre droit démembré ou détaché des actions ou de tout ou partie des droits attachés, pour quelque cause que ce soit, en ce compris la vente quelle qu'en soit la forme, le prêt, l'échange, la dation, la donation, le nantissement, l'apport, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la liquidation d'une société actionnaire, la liquidation d'une communauté de biens entre époux, transmission universelle de patrimoine d'une société, l'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou une forme combinée de ces modalités de transmission.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

Il s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les notifications et revendications visées sous le présent article ont lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise en mains propres contre émargement ou récépissé, la date d'expédition portée sur le récépissé faisant foi, soit par acte extrajudiciaire.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions suivantes sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

12.1. Formalisme des cessions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur le registre des mouvements que la Société tient à cet effet au siège social et qui peut être valablement tenu sous forme dématérialisée.

La propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur sur les registres des mouvements, à la date fixée par l'accord des parties valablement notifié à la Société.

Le cas échéant, les bénéficiaires de la cession devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2. Conditions des cessions

 Cession entre vifs :
Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, les parts sont librement cessibles entre actionnaires.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à une personne tiers à la société, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

 Transmission par décès d'un actionnaire :
En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint.

En cas de pluralité d'actionnaires, la transmission des actions de l'actionnaire décédé au profit d'une personne tiers à la société y compris les héritiers, ayants droit et / ou le conjoint survivant est soumise à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues par les présents statuts.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

Les héritiers, ayants droit et / ou conjoint de l'actionnaire décédé, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités d'héréditaire auprès de la Société dans les trois (3) mois du décès, sans préjudice pour la Société de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé et / ou son conjoint doivent également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant l'indivision successorale.

Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé et / ou son conjoint non agrées n'ont droit qu'à une indemnité correspondant à la valeur réelle des actions de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des actions ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, entre les mains du mandataire de l'indivision successorale, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Ces dispositions sont également applicables au partenaire pacsé survivant.

12.3. Nantissement des actions

Tout projet de nantissement d'actions doit être notifié à la Société et sera soumis à l'agrément des actionnaires conformément à la procédure d'agrément visée aux présents statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les actionnaires dans les conditions prévues par les présents statuts.

12.4. Dispositions pour les apporteurs ou acquéreurs soumis à un régime juridique d'union

 Apporteurs ou acquéreur communs en biens :
En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'actionnaire à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Lorsque la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation et / ou l'agreement des actionnaires vaut pour les deux époux.

Lorsque la revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues par les présents statuts. L'époux actionnaire de ce conjoint est exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des actionnaires doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux actionnaire le reste pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens existant entre un actionnaire et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire est soumise à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues par les présents statuts.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux actionnaires si les actions sont partagées entre les époux.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un pacte civil de solidarité PACS à l'option pour le régime de l'indivision – Bien indivis :
En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers souscripteur lié par un PACS à l'option pour le régime de l'indivision, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. La présomption d'indivision par moitié confère la qualité d'actionnaires aux partenaires sauf si l'acte d'acquisition ou de souscription mentionne expressément l'intention commune d'écarter cette présomption d'indivision si l'une des dispositions de l'article 515-5-2 du Code civil est satisfaite.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation des actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

12.5. Exclusion d'un actionnaire

Exclusion de plein droit :
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Exclusion facultative :
L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violations des dispositions des présents statuts ;
- Mésentente durable entre actionnaires ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquements d'un actionnaire à ses obligations ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou d'un dirigeant de l'actionnaire personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

Modalités et formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires statuant selon les règles définies par les présents statuts. L'actionnaire dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués adressée au plus tard un (1) mois avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des actionnaires ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'actionnaire à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures de préemption et d'agrément prévues au présent article.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans un délai de trois (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

12.6. Location des actions

La location des actions est interdite.

12.7. Droit de préemption en cas de pluralité d'actionnaires

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'actionnaires est soumise au respect du droit de préemption des actionnaires défini ci-après.

L'actionnaire cédant doit notifier son projet au Président en indiquant l'identification complète du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

Dans un délai de un (1) mois de ladite notification, le Président notifiera individuellement ce projet aux autres actionnaires, qui disposeront d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque actionnaire exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

À l'expiration du délai de trois (3) mois, le Président devra faire connaître les résultats de la préemption à l'actionnaire cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de un (1) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification et aux conditions ainsi notifiées.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non actionnaire, se soumettre à la procédure d'agrément visée par les présents statuts.

12.8. Procédure d'agrément

Lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, l'actionnaire qui désire céder tout ou partie des actions qu'il possède, doit notifier une demande d'agrément au Président de la Société et à chacun des autres actionnaires en indiquant l'identification complète du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

Le mandataire valablement désigné de l'indivision successorale de l'actionnaire décédé doit notifier, dans les mêmes conditions, la copie authentique de l'acte de notoriété en indiquant les noms, prénoms et domicile de l'actionnaire décédé ainsi que le nombre d'actions concernées.

L'agrément ou le refus d'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires statuant selon les règles d'adoption des décisions collectives définies par les présents statuts, abstraction faite, le cas échéant, des actions du défunt.

La décision des actionnaires, qui n'a pas à être motivée, doit être notifiée au cédant ou au mandataire de l'indivision successorale, dans les trois (3) mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément ou de la copie authentique l'acte de notoriété.

À défaut de notification dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Le cédant ou le mandataire de l'indivision successorale devra adresser à la Société, dans un délai de un (1) mois de la notification de la décision d'agrément, ou à défaut de notification, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions, dument signés. L'inscription au compte du cessionnaire sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant ou au mandataire de l'indivision successorale, dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le cédant ou le mandataire de l'indivision successorale devra adresser à la Société, dans un délai de un (1) mois de la détermination définitive du prix, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions, dument signés. L'inscription au compte du cessionnaire sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans ce délai, la cession sera constatée et régularisée par le Président.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'agrément est considéré comme donné et l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement projetée. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

ARTICLE 13. ORGANES DE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1. Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation :
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Monsieur Romain CHEVALIER est nommé premier Président pour une durée illimitée.

Monsieur Romain CHEVALIER désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des actionnaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

Cumul des fonctions :
Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions :
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des actionnaires.

Cessation des fonctions :
Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président actionnaire ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique;
- Non-respect des limitations de pouvoirs.

Rémunération :

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des actionnaires. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs et obligations du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts, à l'associé unique ou à la collectivité des actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2. Directeur général

Désignation :

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cumul des fonctions :

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

Durée des fonctions :
La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Cessation des fonctions :
Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée [*Délai de préavis à respecter par le directeur général pour démissionner] avant la date d'effet de ladite décision.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général actionnaire,
- Non respect des limitations de pouvoirs.

Rémunération :
Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs et obligations du Directeur Général :
Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE L'ORGANE DE DIRECTION OU UN ACTIONNAIRE ET LA SOCIÉTÉ

Les conventions, autres que les conventions libres, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et son président ou un directeur général ou actionnaire, ou toute personne liée avec l'une des personnes visées, sont strictement réglementées par la loi.

14.1. Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales et qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, ne sont pas soumises au contrôle des actionnaires.

14.2. Conventions interdites

Il est interdit au président, directeur général ou actionnaire personnes physiques, aux représentants légaux des personnes morales actionnaires, à toute personne liée avec l'une des personnes visées, et à toute personne interposée, de :

- Contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société;
- Se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- Faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

En cas de conclusion d'une convention interdite, la sanction est la nullité absolue de la convention litigieuse. Par ailleurs, le dirigeant ou l'actionnaire qui signe ou fait signer une convention interdite est susceptible de voir sa responsabilité civile engagée.

14.3. Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un dirigeant non associe et la société, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des actionnaires.

Le Commissaire aux Comptes ou à défaut le dirigeant non actionnaire doivent établir un rapport spécial sur ladite convention.

14.4. Conventions soumises à ratification des actionnaires

Les conventions autres que les conventions libres et interdites, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et son président, directeur général ou actionnaire, ou une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est également dirigeant ou actionnaire de la Société, ou toute personne liée avec l'une des personnes visées, sont soumises aux procédures de contrôle et d'approbation prévues par la loi.

La présidence ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux actionnaires en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et les personnes mentionnées ci dessus.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le dirigeant ou l'actionnaire intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, et s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

14.5. Conventions entre la société et l'associé unique

Les conventions autres que les opérations interdites et les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant associé unique ou non ou entre la Société et son associé unique qui n'est pas dirigeant ou, si cet associé unique est une société, la société qui la contrôle, doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique sans qu'il soit nécessaire d'établir un rapport spécial du commissaire aux comptes ou du représentant légal de la société en l'absence de commissaire aux comptes.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le commissaire aux comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal des petites entreprises.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six (6) exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires pourra, statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts, désigner volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

ARTICLE 16. DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Lorsque la Société comporte un seul actionnaire, les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des actionnaires sont exercés par l'associé unique. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui dans les mêmes conditions que pour les registres d'assemblées. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

16.1. Droits de participer aux décisions collectives

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises selon le choix du Président :

- En assemblée générale ;
- Par consultation écrite de tous les actionnaires ;
- Par consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte sous signature privée ou notarié.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un tiers justifiant d'un mandat, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre actionnaire, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non actionnaire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Il doit justifier de son mandat, son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation qui doit également contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 20% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, les actionnaires sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification de chaque participant et garantissant sa participation effective ainsi que son lien avec l'acte auquel elle s'attache et de voter à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique sécurisée au sens de la loi en vigueur. Les actionnaires participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'Assemblée. L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

Toutes les décisions collectives prises quel qu'en soit le mode, sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, valablement établis et signés par le Président de séance, et le cas échéant, par le secrétaire de séance. En outre, le procès-verbal est signé par chacun des actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont répertoriés sur un registre spécial tenu au siège social, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives ou des actes unanimes sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

16.2. Droits de convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

16.3. Décisions des collectives

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des actionnaires ou de l'associé unique, sont de la compétence du Président.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Opérations relatives au capital et notamment toute augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Opérations de restructuration et notamment, la transformation de la Société, la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif et la dissolution et liquidation de la Société,
- Décisions relatives aux actionnaires et notamment, toute augmentation ou diminution des droits et/ou des obligations des actionnaires, suspension des droits de vote, répartition inégalitaire exceptionnelle au droit à dividende, exclusion d'un actionnaire ou cession forcée de ses actions, agrément des nouveaux actionnaires ;
- Décisions relatives au Président et notamment, la nomination, révocation et rémunération du Président et le cas échéant, autorisation des décisions du Président excédant ses pouvoirs,
- Toutes les autres modifications des statuts et notamment, la prorogation de la Société, le changement de nationalité, d'objet social, de dénomination, de date de clôture de l'exercice social, des modalités de vote aux assemblées et des limitations de pouvoir du Président.

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts limitativement énumérées ci-après, sont adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote présents (ou réputés comme tels) ou représentés :

- Décision prévues par les dispositions légales,
- Adoption de nouvelles clauses statutaires,
- Opérations entrainant une augmentation des engagements d'un ou plusieurs actionnaires,
- Changement de nationalité de l'entreprise,
- Prorogation de la société,
- Transformation de la société en société d'une autre forme,
- Répartition inégalitaire exceptionnelle des dividendes distribuables.

Toutes les autres décisions collectives entrainant la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des actionnaires disposant du droit de vote présents, ou réputés comme tels, ou représentés.

ARTICLE 17. COMPTES SOCIAUX

17.1. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2024.

17.2. Établissement des comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les actionnaires réunis en assemblée ou l'associé unique approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

17.3. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des actionnaires décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des actionnaires peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

17.4. Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des actionnaires. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

ARTICLE 19. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS ET LITIGES

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique, la gérance, ou en cas de pluralité d'actionnaire, entre les actionnaires et / ou la société pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts ou d'une modification ultérieure desdits statuts seront soumises aux modalités suivantes:

21.1. Procédure de résolution amiable des conflits préalable à la saisine du juge

Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion des présents statuts et qui viendraient à se produire entre les parties seront obligatoirement et préalablement à toute action judiciaire, soumis à la procédure de médiation. Si l'une des parties refuse la médiation, son action judiciaire sera jugée « in limine litis » irrecevable par la juridiction saisie.

Les Parties conviennent dès à présent et de manière irrévocable de confier cette mission de médiation à un médiateur, personne physique, désigné par le centre de médiation inscrit sur la liste des médiateurs auprès de la Cour d'appel de Rennes, saisi à la demande de l'une des Parties ou conjointement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Copie de cette lettre sera adressée le même jour et dans la même forme à l'autre partie.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

Le centre de médiation sera saisi à la demande de l'une des Parties ou conjointement par lettre recommandée avec accusé de réception. Copie de cette lettre sera adressée le même jour et dans la même forme à l'autre partie.

Les parties s'engagent à apporter toute la collaboration nécessaire à la recherche d'une solution, à respecter la stricte confidentialité qui est attachée au déroulement de la procédure de médiation ainsi qu'à tous les propos, échanges de paroles actes, courriers et documents y afférents qui auront lieu au cours de la procédure de médiation. Toutes les personnes amenées à participer à la médiation à la demande des Parties signeront un engagement de confidentialité

Chaque Partie pourra, le cas échéant, apporter aux juridictions compétentes la preuve du respect de la clause de médiation préalable à leur saisine.

Les Parties conviennent que la prescription est suspendue à compter du jour de la demande de mise en place de la médiation et de la saisine du centre de médiation par lettre recommandée avec avis de réception. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'accord signé par les Parties à l'issue de la médiation pourra prévoir son homologation par le juge compétent afin de lui donner force exécutoire, sur requête de l'une des Parties ou sur requête conjointe. L'accord ne sera plus confidentiel à cet effet.

Les frais et honoraires du médiateur, ainsi que les autres frais et honoraires occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

21.2. Saisine des tribunaux compétents à défaut d'accord trouvé en médiation

En cas de désaccord persistant, les Parties retrouveront toute liberté afin d'user des voies de droit qui leur sont ouvertes et seront alors soumises aux tribunaux compétents (soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce dont dépend le siège de la Société).

ARTICLE 22. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Romain CHEVALIER et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités relatives à la constitution de la Société ainsi que les actes nécessaires au bon démarrage de la société, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés RCS.

DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

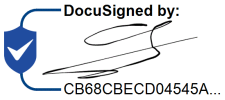
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Fait à BOURG-BLANC,
Le 16 juin 2023

Signatures apposées par procédé électronique garantissant l'intégrité des données, l'identité des signataires et indiquant l'horodatage de l'évènement de signature, en conséquence et conformément aux dispositions en vigueur, l'exigence d'un original par partie ne sera pas requise à titre de preuve des engagements et obligations des parties.

Romain CHEVALIER
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



DocuSign Envelope ID: 25C3FB01-8474-4D42-97AB-16A923DB3625

ANNEXES

État des actes accomplis pour la société en voie de formation avant la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire, au nom de la société en formation, auprès du Crédit Agricole du Finistère, agence de Plabennec ;

- Signature d'une lettre de mission juridique avec ADVISIA relative à la constitution de la société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Romain CHEVALIER

